



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

Préavis No 77/89

Concerne : Nouveau règlement communal du port des Abériaux et tarif général du port.

Municipal responsable : M. Heinrich SCHWEGLER

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Lors de la demande de crédit pour l'amélioration du port des Abériaux nous vous avons informés qu'un nouveau règlement du port devra être élaboré.

Ce nouveau règlement étant totalement remanié par rapport à l'ancien, une présentation mettant en parallèle les articles anciens et nouveaux n'est pas possible.

Pour plus de clarté et de facilité de consultation, le nouveau règlement a été divisé en chapitres, avec en marge le sujet traité par l'article s'y rapportant. En général, tous les articles de l'ancien règlement ont été repris sous une forme ou une autre, et intégrés dans les chapitres correspondants. Nous avons veillé à introduire des articles adaptés à la réalité applicables pratiquement, et surtout contrôlables.

Ci-dessous quelques commentaires concernant les chapitres du nouveau règlement :

CHAPITRE I

Ce chapitre n'appelle pas de remarque particulière.

CHAPITRE II - Place d'amarrage et d'entreposage

L'élément nouveau est la création de catégories de places de différentes largeurs et longueurs. Ceci dans le but de mieux contrôler l'attribution des places et de garder un espace minimum entre les bateaux. Le locataire est libre de changer de bateau pourvu qu'il reste dans la même catégorie de places, le dernier alinéa de l'art. 10 restant réservé. L'art. 12 permet de faire respecter le minimum de discipline dans le rangement des embarcations. Un nombre maximum de nuitées à l'année a été introduit à l'art. 15. Cet article vise surtout à avoir une base légale empêchant l'occupation à l'année des places visiteurs.

CHAPITRE III - Attribution de place

L'art. 22 définit les responsabilités en cas de co-propriétés et clarifie la situation par rapport au fisc et aux assurances. Les articles 32 et 33 introduisent la création d'une liste d'attente.

CHAPITRE IV - Amarrage des embarcations

Les embarcations étant beaucoup plus rapprochées qu'actuellement, la manière d'amarrer les bateaux est précisée dans ce chapitre.

CHAPITRE V - Police du port

Les dispositions sont reprises en grande partie de l'ancien règlement. Les compétences du garde-port sont définies dans les art. 40 à 42. L'art. 51 vise à garder le contrôle des mises à l'eau.

CHAPITRE VI - Tarif de location

La particularité la plus importante du nouveau tarif est la création de deux taxes distinctes : une taxe annuelle d'amarrage fixe, couvrant les intérêts et l'amortissement de l'investissement, ainsi qu'une taxe annuelle d'utilisation variable, couvrant les frais d'exploitation et adaptée aux coûts effectifs.

S'il est évident que les taxes doivent couvrir les intérêts de l'emprunt et de son amortissement, il est également judicieux de pouvoir adapter régulièrement les frais variables annuels.

Le nouveau tarif tient compte de la largeur et de la longueur du bateau.

Le délai de paiement ainsi que l'application du tarif A ou B est précisé aux art. 54 et 55.

CHAPITRES VII ET VIII

Ces chapitres n'appellent pas de remarque particulière.

Ce nouveau règlement communal du port des Abériaux avec le tarif général a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 février 1989 et ensuite présenté, pour examen préalable, au Département des Travaux publics, Service des eaux et de la protection de l'environnement. Il entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis municipal No 77/89 relatif au nouveau règlement du port des Abériaux et au tarif général,
lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1 / d'adopter le préavis No 77/89 relatif au nouveau règlement du port des Abériaux et au tarif général,
- 2 / de transmettre le dossier au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 16 mai 1989, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le syndic :

M. Jaccard



le secrétaire

A. Badel

Annexes : Nouveau règlement communal du port des Abériaux et tarif général.

COMMUNE DE PRANGINS

REGLEMENT DU PORT DES ABERIAUX

SOMMAIRE

- I Dispositions générales
- II Place d'amarrage dans le port et place d'entreposage à terre
- III Attribution des places
- IV Amarrage des embarcations
- V Police du port
- VI Tarif des locations
- VII Recours et répression des contraventions
- VIII Dispositions finales

Tarif général du port des Abériaux

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

But

Art. 1

Le présent règlement a pour but de définir les compétences des pouvoirs publics et de l'administration communale, et les obligations et droits des usagers relatifs à la gestion et l'utilisation du port de Prangins (ci-après désigné : le port), aménagé et exploité en vertu de la concession No 194 du 27 janvier 1989 délivrée par le Conseil d'Etat du canton de Vaud à la Commune de Prangins (ci-après désignée : la Commune) autorisant celle-ci à faire usage des eaux et grèves d'un secteur du lac Léman pour la création d'un port public.

**Définition
du port**

Art. 2

Le port est la portion du domaine public servant à l'amarrage de bateaux, avec les constructions et installations nécessaires à cet effet. Sont considérés comme dépendances du port : le terre-plein, l'emplacement pour les planches à voile, les accès au port et l'aire d'hivernage.

**Définition
de bateau**

Art. 3

Est considéré comme "bateau" au sens du présent règlement, tout ouvrage flottant sur l'eau et pouvant s'y mouvoir ou y être mû. En cas de doute, les dispositions de l'ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses sont applicables.

Compétences

Art. 4

Sur le plan général, la gestion, l'aménagement et l'entretien du port sont de la compétence de la Municipalité. Celle-ci est chargée de l'application des dispositions du présent règlement.

**Responsa-
bilités**

Art. 5

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans le port par les usagers. Il en va de même lors de l'utilisation d'installations ou engins mis par elle à leur disposition.

L'application de l'art. 58 du Code fédéral des Obligations est réservée.

Assurances

Art. 6

Les propriétaires des bateaux situés dans le port ou dans les dépendances de celui-ci sont tenus de conclure les assurances leur permettant de se prémunir contre tous les risques.

Réserve d'application des dispositions fédérales et cantonales

Art. 7

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fédérales, cantonales et communales régissant les mêmes matières, et concernant notamment la navigation, la pêche, les douanes, la pollution des eaux, le marchepied, la police et la répression des contraventions.

Les dispositions du règlement international de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 sont réservées.

Délégation de compétences

Art. 8

La Municipalité peut confier à une personne privée, physique ou morale, le mandat d'administrer et de gérer le port sous sa propre responsabilité. La convention de délégation est approuvée par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

Le mandataire exerce toutes les compétences que le présent règlement attribue à la Municipalité, sauf celles dont l'énumération suit :

- a) assermentation du garde-port;
- b) fixation des taxes et redevances;
- c) attribution des places d'amarrage;
- d) sanction par l'amende ou le retrait du droit d'ancrage aux infractions au présent règlement.

CHAPITRE II : PLACE D'AMARRAGE DANS LE PORT ET PLACE D'ENTREPOSAGE A TERRE

Définition des places

Art. 9

La place d'amarrage ou d'entreposage est l'emplacement numéroté attribué à un bateau.

**Places
d'amarrage**

Art.10

Les places d'amarrage sont balisées par des bouées blanches ou des piquets. Elles sont réparties en différentes catégories.

Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribué. Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage de l'embarcation non conforme.

**Places d'en-
treposage**

Art.11

Les places d'entreposage à terre sont balisées par des casiers en ratelier pour les plaches à voile ou par des marquages au sol pour les bateaux immatriculés.

**Identification
des planches à
voile**

Art.12

Le dépôt de planches à voile n'est autorisé que sur les installations adéquates fournies par la Commune ou le Club Nautique.

Le propriétaire doit pouvoir être identifié par une inscription indélébile mentionnant : nom, prénom et adresse.

Les embarcations non identifiables seront mises en fourrière.

**Places
visiteurs**

Art.13

La Commune aménage dans le port des emplacements réservés aux visiteurs (ci-après désignés : places visiteurs). Ces places sont balisées par des bouées rouges.

Des bateaux visiteurs peuvent également être temporairement amarrés aux places régulièrement occupées par des locataires, pour autant que ces derniers acceptent de mettre leur place à disposition, et moyennant accord du garde-port.

**Attribution
des places
visiteurs**

Art.14

Le garde-port est compétent pour régler les amarrages momentanés des bateaux de passage ou qui viennent s'abriter dans le port en cas d'intempéries.

- Amarrage sur les places visiteurs** **Art.15**
Le navigateur qui amarre son embarcation sur une place visiteur est tenu de s'annoncer immédiatement au garde-port. Le stationnement sur une place visiteur ou sur une place mise à disposition conformément à l'article 13, alinéa 2, est admis pour une durée maximale de 8 nuitées consécutives et au maximum 30 nuitées par année. Le visiteur est astreint au paiement d'une taxe par nuitée. L'article 31 demeure réservé.
- Bateaux visiteurs en infraction** **Art.16**
Le garde-port est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs non-occupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées; il peut les déplacer dans le port, aux risques et périls du propriétaire fautif.
- Réservation des places visiteurs** **Art.17**
La réservation d'une place visiteur pour une période déterminée n'est pas acceptée.
- Places d'hivernage** **Art.18**
Les places d'hivernage à l'air libre sont attribuées par le garde-port et sont louées aux propriétaires d'embarcation. Les places d'hivernage aménagées sur les places de parc à voitures ne sont disponibles qu'entre le 15 octobre et le mardi de la semaine précédant Pentecôte. Ces emplacements sont réservés à des locataires de places d'amarrage dans le port de Prangins. Les bers, remorques et autres engins utilisés doivent présenter toute garantie de sécurité sous peine de retrait d'autorisation d'entreposage.
- Utilisation des places d'hivernage** **Art.19**
Les détenteurs de places d'hivernage sont admis à effectuer, sur celles-ci et pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leurs embarcations. Les intéressés devront toujours maintenir lesdites places en parfait état d'ordre et de propreté. Sont réservées les dispositions de l'article 52 du présent règlement.
- Remorques et bers** **Art.20**
Les remorques et bers doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. A

défaut, ces engins seront évacués par le service de voirie, aux frais, risques et périls des propriétaires.

CHAPITRE III : ATTRIBUTION DES PLACES

**Attribution
des places**

Art.21

Les places sont attribuées à l'année. La sous-location et la mise à disposition de tiers sont formellement interdites. L'article 13, alinéa 2, est réservé.

L'autorisation, personnelle et incessible, est accordée à bien plaie; elle peut être retirée moyennant avis donné par la Municipalité, par lettre recommandée, le 20 décembre au plus tard, pour la fin de l'année suivante.

Co-propriété

Art.22

Dans le cas de co-propiétés, le propriétaire figurant sur le permis de navigation est seul pris en considération pour l'octroi de la place. Les noms et adresses du ou des co-propiétaires sont communiqués à la Municipalité.

**Bateau appar-
tenant à des
personnes
et
Associations**

Art.23

Les personnes morales et les Sociétés ne peuvent être mises au bénéfice d'une place d'amarrage que dans la mesure où, sur le permis de navigation de l'embarcation pour laquelle elles sollicitent une place d'amarrage, elles sont désignées comme propriétaires de ladite embarcation.

**Limitation du
nombre de
places**

Art.24

Le nombre d'embarcations par propriétaire est limité à une place à l'eau et une place à terre. Les professionnels ou Sociétés du lac qui exercent leurs activités à Prangins pourront toutefois disposer de plusieurs places dans la mesure des possibilités.

**Demande de
place**

Art.25

La demande de place doit être présentée sur la formule ad hoc délivrée par la Municipalité. Le permis de navigation devra être présenté.

**Attribution
des places**

Art.26

Les places d'amarrage disponibles sont attribuées en

priorité :

a) aux propriétaires d'embarcations régulièrement domiciliés sur le territoire de la Commune de Prangins et qui sont soumis aux impôts ordinaires dans le canton de Vaud.

b) aux autres propriétaires d'embarcations. Dans ce cas, la priorité est donnée aux habitants

- de communes vaudoises non riveraines du lac;
- de communes vaudoises riveraines du lac;
- d'autres cantons;
- d'autres pays.

Embarcation encombrante

Art.27

L'octroi des places d'amarrage peut être refusé pour les embarcations trop encombrantes, comme par exemple des bateaux multicoques et des bateaux de haute mer.

Renonciation momentanée à une place

Art.28

Le détenteur d'une place d'amarrage, qui renonce à mettre son embarcation à l'eau pour une année, doit en aviser immédiatement la Municipalité. Dans le cas où la place d'amarrage reste libre durant une année sans avis préalable à la Municipalité, le détenteur sera réputé avoir renoncé à sa place d'amarrage.

Modification d'adresse ou de bateau

Art.29

Tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'une place d'amarrage ou d'hivernage doit, dans les 15 jours, annoncer à la Municipalité tout changement d'adresse, de bateau ou de son équipement. L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour. En cas d'inobservation de cette prescription, l'émolument fixé par le tarif général du port sera doublé. L'art. 10 demeure réservé.

Retrait de la place

Art.30

La Municipalité peut retirer en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage aux personnes enfreignant le présent règlement, de manière grave ou répétée, ou qui ne s'acquittent pas ponctuellement des taxes découlant du tarif général du port.

- Autorisation spéciale** **Art.31**
Les propriétaires d'embarcations étrangères au port, qui y séjournent durant plus de 8 jours consécutifs ou plus de 30 jours par année, doivent être au bénéfice d'une autorisation spéciale délivrée par la Municipalité.
Seule sera admise une embarcation munie d'un permis de navigation.
- Liste d'attente** **Art.32**
La Municipalité, respectivement son mandataire éventuel, tient à jour une liste d'attente pour chaque catégorie de places à disposition.
Cette liste d'attente, valable pour l'année en cours, pourra être consultée au greffe municipal.
- Mise à jour de la liste d'attente** **Art.33**
Les demandeurs désirant encore figurer sur la liste d'attente de l'année suivante doivent renouveler la demande, par écrit, jusqu'au 15 décembre de l'année en cours.

CHAPITRE IV : AMARRAGE DES EMBARCATIONS

- Matériel d'amarrage fourni par la Commune** **Art.34**
L'emplacement de chaque bateau est fixé par le garde-port. Des bouées, ainsi que les installations sous-lacustres (chaînes, manilles, corps morts) sont fournies gratuitement par la Commune.
Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué, exception faite des installations sous-lacustres.
Chaque année, en automne, la Municipalité fait contrôler les installations sous-lacustres, à l'exclusion du matériel d'amarrage privé.
- Matériel d'amarrage privé** **Art.35**
Le matériel individuel (raccord de la chaîne principale au bateau et élingues côté estacade ou digue) est à la charge du locataire. Ce matériel doit être agréé par le garde-port.

- Amarrage des bateaux** **Art.36**
Afin de respecter l'espacement minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leurs places. Les amarres doivent être tendues.
- Pare-battage** **Art.37**
Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages, dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection avec les embarcations voisines. L'utilisation de pneus comme pare-battage ou comme amortisseurs n'est pas autorisée.
- Amortisseur** **Art.38**
Tous les cordages et élingues allant à l'estacade, à la digue et aux piquets doivent être munis chacun d'un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.
- Entretien du matériel d'amarrage** **Art.39**
Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent au garde-port les défauts qu'ils pourraient constater. Quant au matériel d'amarrage individuel, qui est leur propriété, les navigateurs sont tenus de le contrôler périodiquement (spécialement en hiver) et de le remplacer s'il n'est plus garant d'une sécurité suffisante.

CHAPITRE V : POLICE DU PORT

- Police du port** **Art.40**
La surveillance ainsi que la police du port et de ses dépendances sont exercées par un garde-port, son éventuel suppléant, et, au besoin, par la police. Le garde-port et son éventuel suppléant sont nommés et assermentés par la Municipalité.

Garde-port

Art.41

La compétence du garde-port et de son suppléant est la même que celle des agents de police, pour tout ce qui concerne la police et le bon ordre dans le port et ses dépendances. Ils exercent en outre la police de la navigation dans le port. Le garde-port et son suppléant assument également la surveillance des emplacements d'hivernage aux fins d'y faire régner l'ordre et la propreté. Ils sont subordonnés à la Municipalité et leurs activités sont définies dans le détail par un cahier des charges, dont l'élaboration est de la compétence de la Municipalité.

Les propriétaires de bateaux doivent se conformer aux instructions et ordres du garde-port.

**Droit d'inter-
vention**

Art.42

En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, le garde-port est autorisé à monter sur toute embarcation et à prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.

Interdictions

Art.43

Il est interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation;
- b) de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port;
- c) de stationner des bateaux à l'entrée du port, au droit de la grue ou des rampes de mise à l'eau;
- d) d'amarrer des bateaux aux mâts, antennes, échelles et lampadaires;
- e) d'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation;
- f) de prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le

port; le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle;

- g) de circuler avec des véhicules sur le terre-plein, sans autorisation;
- h) de se baigner dans le port et à l'entrée du port;
- i) d'utiliser tout radeau, planche à voile et matelas pneumatique dans le port;
- j) d'amarrer dans le port des embarcations multicoques;
- k) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages;
- l) de vidanger dans le port les coques des embarcations à moteur, pour autant qu'il s'agisse d'eau mélangée d'huile ou de cambouis;
- m) de stationner abusivement sur les bouées de dégrèvement;
- n) d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration;
- o) d'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage;
- p) de mouiller des nasses ou filets dans le port;
- q) de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6 km/h ou de provoquer des vagues;
- r) de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et cris, plus particulièrement après 22 heures; les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air, sont résér-

vées; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès.

**Utilisation
des installa-
tions et des
vestiaires**

Art.44

L'utilisation des locaux, installations et engins à terre, mis par la Commune à disposition des usagers, est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.

Cette autorisation peut être donnée à des sociétés. Les conditions en sont alors fixées préalablement par les responsables des locaux que désignera la Municipalité.

**Enlèvement
de bateaux à
l'abandon**

Art.45

La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité du port.

Elle peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé; au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais du détenteur.

**Embarcation
coulée**

Art.46

Tout propriétaire dont l'embarcation coule à l'intérieur du port est tenu de la renflouer le plus rapidement possible. Si une embarcation coulée ne peut être renflouée immédiatement et qu'elle présente un danger pour la navigation, sa position sera indiquée de jour par un pavillon vert et de nuit par un feu vert suffisamment visible.

**Déplacement
pour travaux
d'entretien**

Art.47

La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les embarcations du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien.

**Accès du
public**

Art.48

Quais et digues sont accessibles au public. En revanche, les estacades sont réservées aux ayants-droits.

**Ordre et
propreté**

Art.49

Les visiteurs doivent s'informer de la discipline du port, la respecter et obtempérer aux instructions du garde-port.

Dépôts

Art.50

Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés par des épars, amarrages et autres objets de façon gênante. Tous ceux-ci y seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.

Parcage

Art.51

En se rendant au port, les propriétaires doivent garer leur véhicule sur la place prévue à cet effet.

Le parcage sur la route d'accès au port et sur le terre-plein est interdit, sauf s'il s'agit d'un stationnement de courte durée permettant le déchargement ou le chargement de matériel.

Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis ont l'obligation de replacer - dans les plus brefs délais - leur véhicule ainsi que la remorque sur la place de parc.

Après mise à l'eau d'un dériveur, la remorque utilisée doit être remise à son emplacement habituel.

**Pollution des
eaux**

Art.52

Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que lavage, ponçage, pose anti-fouling, sont à exécuter sur la place aménagée à cet effet.

CHAPITRE VI : TARIF DES LOCATIONS

**Définition
des taxes**

Art.53

Les places d'amarrage et d'hivernage font l'objet de taxes de location qui sont fixées par un tarif arrêté par la Municipalité et qui doit être approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Les taxes pour les places d'amarrage sont fondées sur le critère de la surface d'encombrement théorique. Il est perçu une taxe d'amarrage couvrant les investissements consentis par la Commune et une taxe d'utilisation couvrant les frais d'exploitation du port.

Perception et facturation Art.54

La location des places d'amarrage est faite par année civile et les taxes de location sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de l'amarrage. La facturation est faite au 1er janvier de chaque année. La location des places d'hivernage à l'air libre est faite pour la période définie à l'art. 18, et la facturation des taxes est faite une fois par saison. La Municipalité arrête le mode d'encaissement.

Les factures relatives à ces taxes sont payables dans les 30 jours. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs, selon le tarif arrêté par la Municipalité.

Majoration de taxes

Art.55

Sont astreints à une taxe d'amarrage simple (tarif A) :

- les propriétaires d'embarcation dont les éléments de revenu sont, au niveau des impôts communaux, imposés à 10% ou plus en faveur de la Commune de Prangins.

Sont astreints à une taxe d'amarrage majorée (tarif B) :

- les autres propriétaires.

Destination des taxes

Art.56

Le produit des taxes, prévues dans le présent règlement, est destiné à couvrir les frais d'exploitation du port (entretien, constructions et amortissement du port, de ses dépendances et des installations s'y rapportant). L'excédent éventuel des recettes ou des dépenses, laissé par ledit compte d'exploitation, sera comptabilisé dans le fonds de réserve affecté au port.

Sous-location Art.57

En cas de renonciation momentanée à une place, conformément à l'art. 28, la Municipalité peut louer cette place à un tiers, le montant encaissé peut être rétrocédé, en tout ou en partie, au détenteur de la place.

**CHAPITRE VII : RECOURS ET REPRESSION
DES CONTRAVENTIONS**

Infractions

Art.58

La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement sont régies par les règles relatives aux sentences municipales fixées dans la législation cantonale et dans le Règlement de police de la Commune de Prangins.

Si le contrevenant est agé de moins de 16 ans révolus, au moment de la contravention, ses parents ou le représentant légal, sont civilement responsables du paiement de l'amende.

Les décisions municipales sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat, conformément à l'art. 145 de la loi du 28 février 1956 sur les Communes et aux dispositions de l'APRA.

Sont exceptés les recours en matière de taxes.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Abrogation des Art.59

dispositions antérieures Le règlement du port des Abériaux du 18 août 1982 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Adopté en séance de Municipalité le 20 février 1989

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le syndic

le secrétaire

M. Jaccard

A. Badel

Adopté par le Conseil communal de Prangins, dans sa séance du

Le président :

La secrétaire :

André Meylan

F. Guillod

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le

L'attestent : Le président

Le chancelier :

J.-F. Leuba

W. Stern

La Municipalité de Prangins décide que ce règlement entre
immédiatement en vigueur.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire :

M. Jaccard

A. Badel

Prangins, le

TARIF GENERAL DU PORT DES ABERIAUX

Le port est régi par le Règlement du Port des Abériaux ainsi que par la concession d'eau No 194, accordée à la Commune de Prangins par le Conseil d'Etat du canton de Vaud en date du 27 janvier 1989.

Article 1 Il est perçu une taxe d'amarrage ou d'entreposage et une taxe d'utilisation.

Article 2 Les taxes applicables aux places sont perçues au début de chaque année ou lors de l'attribution d'un emplacement.

Les taxes applicables à des actes administratifs, d'utilisation d'installations et celles des visiteurs sont payables immédiatement.

Les taxes d'utilisation d'installations (grue et rampe d'accès), ainsi que celles des visiteurs ne sont pas perçues lors de manifestations organisées par une société du lac, pour autant que celle-ci ait mis sur pied un service d'organisation et de surveillance.

Les frais d'évacuation, d'élimination et de mise en fourrière sont facturés, selon le temps consacré, au tarif de la voirie, augmentés du tarif de la fourrière et d'un intérêt de retard pour non-paiement dans les délais.

Pour les pêcheurs professionnels, la Municipalité peut accorder un rabais sur la taxe d'amarrage.

Article 3 Les articles 10, 15, 29, 53, 54 et 55 du Règlement du Port des Abériaux sont applicables pour le calcul des taxes.

Article 4 Taxe d'amarrage ou d'entreposage.

Les dimensions maximum sont définies pour chaque type de place selon le tableau des tarifs. Pour les places d'entreposage à terre, les dimensions du bateau s'entendent chariot compris.

Les taxes sont arrêtées comme suit :

Catégorie de place	Longueur de la place m.	Largeur de la place m.	Long./larg. maximum du bateau m.	Tarif A	Tarif B
T 1	Râtelier pour planches à voiles Par râtelier :			130.--	-.--
T 2	5.00	2.00	5.00/2.00	130.--	200.--
T 3	5.00	3.30	5.00/3.30	215.--	330.--
A 1	5.00	2.25	5.00/2.00	290.--	435.--
B 1	7.00	2.40	7.00/2.00	430.--	645.--
B 2	7.00	2.80	7.00/2.40	500.--	750.--
B 3	7.00	3.20	7.00/2.80	570.--	855.--
C 1	8.00	3.00	8.00/2.50	610.--	915.--
D 1	9.00	3.50	9.00/3.00	800.--	1'200.--
D 2	9.00	4.00	9.00/3.50	915.--	1'375.--
E 1	11.00	3.30	11.00/2.80	920.--	1'380.--
E 2	11.00	3.80	11.00/3.30	1'060.--	1'590.--
E 3	11.00	4.20	11.00/3.70	1'175.--	1'760.--
F 1	12.00	4.20	12.00/4.20	1'280.--	1'920.--

Article 5 Taxe d'utilisation.

Cette taxe couvre les frais d'exploitation du port.

Pour la première année d'exploitation, elle est fixée comme suit :

places terre-plein	Fr. 30.--
autres places	Fr. 215.--

Article 6 Utilisation de la rampe d'accès.

Par utilisation	Fr. 10.--
-----------------	-----------

Cette taxe n'est pas applicable aux bateaux dont le propriétaire est en possession d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage au Port des Abériaux.

Article 7 Bateaux visiteurs.

Tout bateau de passage séjournant dans le port est astreint à une taxe d'amarrage dès la 1ère nuitée Fr. 10.--

Article 8 Taxe d'hivernage.

Pour la période autorisée, selon l'article 18 du Règlement :
Tarif A Fr. 100.--
Tarif B Fr. 200.--

Article 9 Taxe d'utilisation de la grue.

Catégorie de tarif :

- A) Bateaux amarrés officiellement au Port des Abériaux
- B) Autres bateaux
- C) Professionnels

	<u>A</u>	<u>B</u>	<u>C</u>
Mise à terre ou mise à l'eau (maximum 1 h.)			
Bateaux jusqu'à 3'000 kg.	25.--	50.--	40.--
Bateaux jusqu'à 8'000 kg.	40.--	80.--	60.--
Carénage (sortie et mise à l'eau dans les 24 heures)			
Bateaux jusqu'à 3'000 kg.	40.--	75.--	60.--
Bateaux jusqu'à 8'000 kg.	60.--	120.--	90.--
Immobilisation de la grue (par 24 h. ou tranche de 24 h.)	60.--	120.--	90.--
Mâtage / démâtage seul	15.--	25.--	20.--
Utilisation du quai par camion-grue	20.--	50.--	

Article 10 Taxe de recherche de renseignements, changement de place demandé, modification de dossiers, pour frais administratifs

par cas Fr. 30.--

Tarif de la fourrière dès le
premier jour par jour Fr. 2.--

Tarif voirie pour mise en
fourrière par heure Fr. 40.--

Article 11 Revision des taxes annuelles d'utilisation.

La Municipalité est autorisée à modifier chaque année les montants mentionnés aux articles 5 à 10, en fonction des résultats d'exploitation de l'année précédente. Est réservé l'accord du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

Article 12 Le tarif d'amarrage et d'ancrage dans le Port des Abériaux du 18 août 1982 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent tarif.

Adopté en séance de Municipalité le 20 février 1989

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le syndic

le secrétaire

M. Jaccard

A. Badel

Adopté par le Conseil communal de Prangins, dans sa séance du

Le président :

La secrétaire :

André Meylan

F. Guillod

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le

L'attestent :

Le président

Le chancelier :

J.-F. Leuba

W. Stern